



Notice du 1er février 2017

Pratique de la Commission cantonale du marché du travail pour les stages d'initiation dans le cadre de la formation professionnelle initiale des assistant-e-s socio-éducatifs/ves, CFC (accompagnement des enfants)

Tâche de la CCMT

La Commission cantonale du marché du travail est composée de représentants des partenaires sociaux et de l'administration. Sa tâche consiste à surveiller le marché du travail bernois et, en cas de sous-enchères abusives répétées par rapport aux salaires usuels pour le lieu et la branche, à demander au Conseil-exécutif de définir temporairement des salaires minimaux. En règle générale, la CCMT n'intervient pas dans les rapports de travail hors du marché primaire. Etant donné que les emplois au sein de ce dernier sont souvent qualifiés de stages, notamment afin de contourner le respect des salaires usuels pour le lieu et la branche, la CCMT se réserve le droit d'examiner ce type de rapports de travail sans tenir compte de leur dénomination.

Situation actuelle dans le secteur de la formation des assistant-e-s socio-éducatifs/ves pour enfants

Actuellement, les personnes qui souhaitent entamer une formation dans l'accompagnement d'enfants doivent souvent accomplir au préalable un stage d'un à trois ans au sein de l'entreprise formatrice (ci-après « stage d'initiation »). Ces stages d'initiation ne garantissent cependant pas de place de formation aux intéressés, vu que les entreprises proposent plus de stages d'initiation que de places d'apprentissage. Il ne s'agit donc ni de véritables stages au sens strict du terme (mise en pratique de la formation théorique), ni de stages d'information professionnelle (évaluation des aptitudes personnelles nécessaires à la formation).

Ces raisons ont poussé la CCMT à adopter des critères de délimitation permettant d'établir quand les stages d'initiation doivent être considérés comme des rapports de travail ordinaires (personnel non qualifié) et se conformer aux salaires usuels du lieu et de la branche.

Critères de délimitation et salaire usuel du lieu et de la branche concernant l'orientation « accompagnement des enfants »

Il y a lieu de parler de stage d'initiation dans les cas où la durée des rapports de travail n'excède pas six mois. Si l'entreprise garantit une place de formation au / à la stagiaire, le stage d'initiation peut être prolongé de six mois au maximum jusqu'au début de la formation. Cette durée maximale vaut par organisation (personne morale). Il est donc illicite d'employer une personne intéressée au-delà de la durée maximale ainsi fixée au sein de différentes institutions d'une même organisation.

Si les critères de délimitation susmentionnés ne sont pas respectés, les employé-e-s sont à considérer comme des collaborateurs/trices non qualifié-e-s, et les conditions usuelles du lieu et de la branche s'appliquent (salaire mensuel d'au moins CHF 3000, 42 heures hebdomadaires, sans 13^e mois de traitement).